

Nom du projet Projet de règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les exigences relatives à la mesure, à l'enregistrement et à la méthode de calcul de la quantité d'hydrogène renouvelable transporté par des moyens de transport qui ne sont pas des réseaux gaziers Ministère principal et ministères coopérants Ministère du climat et de l'environnement Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État Ireneusz Zyska — Secrétaire d'État, plénipotentiaire du gouvernement pour les sources d'énergie renouvelables au ministère du climat et de l'environnement Coordonnées du superviseur de projet Szymon Byliński — Directeur du département de l'électromobilité et de l'économie de l'hydrogène, szymon.bylinski@klimat.gov.pl, 22 369 10 44	Date de préparation 31.10.2023 Source: Numéro dans la liste des travaux 1092
--	--

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Le règlement met en œuvre l'autorisation légale prévue à l'article 62a de la loi sur les sources d'énergie renouvelables du 20 février 2015, ci-après dénommée la «loi», qui exige que les éléments suivants soient définis:

- 1) les exigences relatives à la mesure, à l'enregistrement et à la méthode de calcul de la quantité d'hydrogène renouvelable transporté par des moyens de transport qui ne sont pas des réseaux gaziers;
- 2) le lieu de mesure de la quantité d'hydrogène renouvelable transportée par des moyens de transport autres que les réseaux gaziers;
- 3) la méthode de conversion de la quantité d'hydrogène renouvelable transportée par des moyens de transport autres que les réseaux gaziers en quantité d'énergie exprimée en MWh — en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la commercialisation, des technologies disponibles et de la nécessité de déterminer la quantité d'hydrogène renouvelable produit et transporté par des moyens de transport qui ne sont pas des réseaux gaziers.

La loi modifiant la loi sur les sources d'énergie renouvelables du 20 février 2015 introduisant une délégation pour ce projet de règlement a été adoptée par la chambre basse du Parlement (le Sejm) le 7 juillet 2023, puis renvoyée pour examen par la chambre haute du Parlement (le Sénat) (impression du Sénat 1032) qui l'a modifiée. Le 18 août 2023, le Sejm a adopté les amendements du Sénat et, le 28 août 2023, l'acte a été signé par le président. Le 31 août 2023, il a été publié dans le Journal des lois de la République de Pologne (Journal des lois de 2023, texte 1762).

Les dispositions introduites font partie du paquet législatif sur l'hydrogène inclus dans la «*Stratégie polonaise sur l'hydrogène jusqu'en 2030 avec une perspective étendue jusqu'en 2040 (PSW)*» qui vise à mettre en œuvre la directive RED II dans le domaine des garanties d'origine pour l'hydrogène renouvelable et à définir des mécanismes de soutien à la production d'hydrogène renouvelable à partir de SER.

2. La solution recommandée, notamment les outils d'intervention prévus et l'incidence escomptée

Le projet de règlement établit un cadre juridique pour la mesure, l'enregistrement et la méthode de calcul de la quantité d'hydrogène renouvelable transporté par des moyens de transport qui ne sont pas des réseaux gaziers. Le projet introduit également un mécanisme de conversion de l'hydrogène renouvelable en quantité d'énergie exprimée en MWh, qui servira de base à l'émission d'une garantie d'origine. En outre, le projet de règlement a pour objet de déterminer le point de mesure de l'hydrogène renouvelable.

Il convient de souligner qu'il n'est pas possible de prendre des mesures alternatives à une intervention législative pour atteindre l'objectif poursuivi.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union européenne?

Le problème en cours de résolution découle directement de la forme du projet de loi modifiant la loi sur les sources d'énergie renouvelable et d'autres lois (UC99) et n'est pas soumis à des solutions similaires dans d'autres pays européens.

4. Entités concernées par le projet

Groupe	Taille	Source des données	Incidence
Centre polonais d'accréditation (PCA)	1	www.pca.gov.pl	Le PCA délivre des accréditations aux organismes accrédités qui vérifient la quantité d'hydrogène renouvelable produite.
Organismes accrédités	Manque de données spécifiques	Néant	Les organismes accrédités font rapport au PCA pour accréditation afin de vérifier la quantité d'hydrogène renouvelable produite.
Entrepreneurs (producteurs d'hydrogène renouvelable)	Manque de données spécifiques	Néant	Les règlements introduits servent de base à la mesure, à l'enregistrement et au calcul de l'hydrogène renouvelable produit (principalement) par les entrepreneurs afin d'émettre une garantie d'origine.

5. Informations sur la portée et la durée des consultations et résumé des résultats de celles-ci

Le projet a fait l'objet d'une consultation préalable avec l'Institut national de recherche (Instytut Nafty i Gazu — Państwowy Instytut Badawczy) et avec l'Institut de l'industrie de l'énergie (Instytut Energetyki).

Conformément à l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 sur les activités de lobbying dans le processus législatif et à l'article 52 de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 — Règlement intérieur du Conseil des ministres, le projet a été publié dans le bulletin d'information du public, sur le site Web du Centre de législation gouvernementale dans l'onglet Processus législatif du gouvernement.

Le projet a été soumis pour consultation (14 jours) aux entités suivantes:

1. Agencja Rozwoju Przemysłu S.A.
2. Bank Gospodarstwa Krajowego
3. Bank Ochrony Środowiska S.A.
4. Polski Fundusz Rozwoju S.A.
5. PKN Orlen S.A.
6. PGNiG S.A.
7. Grupa Azoty S.A.
8. ENEA S.A.
9. PERN S.A.
10. Gaz-System S.A.
11. Institut des technologies de traitement de l'énergie et du combustible (Instytut Technologii Paliw i Energii)
12. Remontowa Shiprepair Yard
13. EDAG Engineering Sp. z o.o.
14. Association pour la promotion de l'environnement, de l'énergie et de l'électromobilité (Stowarzyszenie Inicjatywa dla Środowiska, Energii i Elektromobilności)
15. ILF Consulting Engineers Sp. z o.o.
16. Zespół Doradców Gospodarczych TOR Sp. z o.o.
17. Zarząd Morskiego Portu Gdynia S.A.
18. Institut de recherche pédagogique (Instytut Badań Edukacyjnych) dont le siège social est situé ul. Górczewskiej 8
19. Remontowa Shipbuilding S.A.
20. Institut de physique moléculaire PAN (Instytut Fizyki Molekularnej PAN) dont le siège est à Poznań
21. L'Institut du pétrole et du gaz — Institut National de Recherche (Instytut Nafty i Gazu — Państwowy Instytut Badawczy)
22. Chambre de commerce régionale de Poméranie (Regionalna Izba Gospodarcza Pomorza)
23. MGS LAW Kancelaria Radców Prawnych Mądry, Sznycer, Sambożuk i Partnerzy
24. Chambre de commerce polonaise (Krajowa Izba Gospodarcza)
25. Kochański & Partners Sp. k.
26. OX2 Sp. z o.o.
27. Forum pour le développement des énergies renouvelables (Forum Rozwoju Energetyki Odnawialnej)

28. Fondation «Kierunkowskaz»
29. Bireta Traductions Professionnelles A. Kempieńska J. Woźniakowska Sp. j.
30. Centrum Rozwoju Transportu Sp. z o.o.
31. Centrum Badawczo-Rozwojowe im. M. Faradaya Sp. z o.o.
32. ABB Sp. z o.o.
33. Université de Wrocław
34. École polytechnique de Wrocław
35. École polytechnique de Varsovie
36. Institut de physique haute pression PAN (Instytut Wysokich Ciśnień PAN)
37. Institut des transports automobiles (Instytut Transportu Samochodowego)
38. Institut de technologie de l'armée de l'air (Instytut Techniczny Wojsk Lotniczych)
39. R. Szewalski Institute of Fluid-Flow Machinery PAN (Instytut Maszyn Przepływowych im. R. Szewalskiego PAN)
40. Institut de l'industrie de l'énergie (Instytut Energetyki)
41. Fondation KEZO au Centre de Recherche du PAN
42. Tauron Polska Energia S.A.
43. I. Łukasiewicz École polytechnique de Rzeszów
44. T. Kościuszko École polytechnique de Cracovie
45. Société polonaise de chimie (Polskie Towarzystwo Chemiczne)
46. Chambre de l'industrie du gaz naturel (Izba Gospodarcza Gazownictwa)
47. Polski Rejestr Statków SPA
48. Institut central des mines (Główny Instytut Górnictwa)
49. Towarowa Giełda Energii S.A.
50. Esperis Sp. z o.o. i Wspólnicy Sp. k.
51. Association «Hydrogen Poland»
52. TÜV SÜD Polska Sp. z o.o.
53. Alpetrol Sp. z o.o.
54. Association polonaise pour le stockage de l'énergie et l'électromobilité (Stowarzyszenie Polska Izba Magazynowania Energii i Elektromobilności)
55. Association polonaise des carburants alternatifs (Polskie Stowarzyszenie Paliw Alternatywnych)
56. Association polonaise de l'énergie éolienne (Polskie Stowarzyszenie Energetyki Wiatrowej)
57. Polska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o.
58. Global Impact Poland Foundation
59. Miejski Zakład Komunikacji Wejherowo Sp. z o.o.
60. Compagnie nationale du sucre (Krajowa Spółka Cukrowa)
61. Klinika Nowych Technologii Energetyki Środowiskowej Sp. z o.o.
62. JSW Innowacje S.A.
63. Chambre nationale des pôles énergétiques (Krajowa Izba Klastrow Energii)
64. Instytut Automatyki Systemów Energetycznych Sp. z o.o.
65. Hynfra Sp. z o.o.
66. Hynfra Energy Storage Sp. z o.o.
67. Hydrogenius Sp. z o.o.
68. Hydrogène First Sp. z o.o.
69. H. Cegielski — Fabryka Pojazdów Szynowych Sp. z o.o.
70. Grupa Lotos S.A.
71. G-ENERGY S.A.
72. GAS-TRADING S.A.
73. Fiorentini Polska Sp. z o.o.
74. Gas-Storage Poland Sp. z o.o.
75. Eko-Konsult Sp. z o.o.
76. Automatic Systems Sp. z o.o.
77. Biproraf Sp. z o.o.
78. Co-Made Sp. z o.o.
79. Ekoenergetyka Polska S.A.
80. Polenergia S.A.
81. ASE ATEX Sp. z o.o.
82. Alstom Konstal S.A.
83. PROJMOS Biuro Projektów Budownictwa Morskiego Sp. z o.o.
84. POL-SPEC-TECH-SERVICE Sp. z o.o.
85. Nexus Consultants Sp. z o.o.

86. Institut d'écologie des zones industrielles (Instytut Ekologii Terenów Uprzemysłowionych)
87. Węglkokoks S.A.
88. Wind & Water Systems Sp. z o.o.
89. WIT-Composites Stanisława Michalina Rusiecka
90. Zakład Produkcyjno-Badawczy «Politerm» Sp. z o.o.
91. Association polonaise de stockage d'énergie (Polskie Stowarzyszenie Magazynowania Energii) dont le siège social est situé à Varsovie
92. Prosper Advertising & Publishing Maciej Czerniawski
93. Institut de protection de l'environnement — Institut national de recherche (Instytut Ochrony Środowiska — Państwowy Instytut Badawczy)
94. Westwind Energy Polska Sp. z o.o.
95. Unigate Sp. z o.o.
96. Wałbrzyskie Zakłady Koksownicze Victoria S.A.
97. Toyota Motor Company Limited Sp. z o.o.
98. Transition Technologies S.A.
99. PKP Energetyka S.A.
100. Association des fabricants et importateurs d'équipements de chauffage (Stowarzyszenie Producentów i Importerów Urządzeń Grzewczych)
101. Sonel S.A.
102. Association pour le développement de l'innovation énergétique à Zgorzelec — Coordonnateur du pôle Zgorzelec pour le développement des SER et l'efficacité énergétique (Stowarzyszenie Rozwoju Innowacyjności Energetycznej w Zgorzelcu — Koordynator Zgorzeleckiego Klastra Rozwoju OZE i Efektywności Energetycznej)
103. RS Energy Sp. z o.o.
104. Przedsiębiorstwo Badawczo-Wdrożeniowe OLMEX S.A.
105. SES HYDROGENE S.A.
106. Sescom S.A.
107. Pratt & Whitney Rzeszów S.A.
108. Association polonaise de l'industrie automobile (Polski Związek Przemysłu Motoryzacyjnego)
109. Chambre polonaise de l'industrie chimique (Polska Izba Przemysłu Chemicznego)
110. Chambre économique polonaise des énergies renouvelables et distribuées (Polska Izba Gospodarcza Energii Odnawialnej i Rozproszonej)
111. Polska Grupa Wodorowa Sp. z o.o.
112. Pojazdy Szynowe PESA Bydgoszcz S.A.
113. PGNiG Gazoprojekt S.A.
114. Nephtyne S.A.
115. École polytechnique de Lublin
116. Centre Łukasiewicz (Centrum Łukasiewicz)
117. Inwebit
118. Métropole GZM (Górnośląsko-Zagłębiowska Metropolia)
119. Réseau de recherche de Łukasiewicz — Institut de synthèse organique lourde «Blachownia» (Sieć Badawcza Łukasiewicz — Instytut Ciężkiej Syntezy Organicznej 'Blachownia')
120. Linde Gaz Polska Sp. z o.o.
121. École polytechnique de Silésie
122. Ekoenergetyka Engineering
123. Antea Group
124. 2AK Sp. z o.o. Sp. k.
125. Association polonaise de transformation de l'hydrogène (Stowarzyszenie Polska Grupa Transformacji Wodorowej)
126. Promet-Plast S.C. Elżbieta Jeżewska Andrzej Jeżewski
127. Fondation pour la protection des biens culturels (Fundacja na Rzecz Ochrony Dóbr Kultury)
128. Association polonaise des centrales électriques (Towarzystwo Gospodarcze Polskie Elektrownie)
129. Stanisław Staszic Université des sciences et de la technologie à Cracovie
130. Andrzej Kozbiał, Adam Kozbiał PETROSTER — SERWIS S.J.
131. Regionalne Centrum Gospodarki Wodno-Ściekowej S.A.
132. LOTOS Petrobaltic S.A.
133. UTC Aerospace Systems Wrocław Sp. z o.o.
134. Association des ingénieurs et techniciens de l'industrie chimique (Stowarzyszenie Inżynierów i Techników Przemysłu Chemicznego)
135. Chambre de commerce polonaise du chauffage urbain (Izba Gospodarcza Ciepłownictwo Polskie)
136. Zakłady Pomiarowo-Badawcze Energetyki «ENERGOPOMIAR»

137. Siemens Mobility Sp. z o.o.
138. Logon S.A.
139. Centre d'éducation environnementale et association sportive de Couïavie-Poméranie (Stowarzyszenie Kujawsko-Pomorskie Centrum Edukacji Ekologicznej i Sportu)
140. ARP E-VEHICLES Sp. z o.o.
141. J.S. Hamilton Poland S.A.
142. Katowicka Specjalna Strefa Ekonomiczna S.A.
143. Smartt Re Sp. z o.o.
144. OMIS S.A.
145. Chambre du secteur de l'énergie industrielle et des consommateurs d'énergie (Izba Energetyki Przemysłowej i Odbiorców Energii)
146. Towarzystwo Ubezpieczeń i Reasekuracji WARTA S.A.
147. Honeywell Sp. z o.o.
148. Elektrometal S.A.
149. Electrum Induce Sp. z o.o.
150. Górnośląski Zakład Obsługi Gazownictwa Sp. z o.o.
151. Innovation Agnieszka Keller
152. Powszechny Zakład Ubezpieczeń S.A.
153. MP Polskie Kłustry Sp. z o.o.
154. AIUT Sp. z o.o.
155. Agence polonaise pour l'investissement et le commerce (Polska Agencja Inwestycji i Handlu)
156. Baltic Trade et Invest Sp. z o.o.
157. KGHM Polska Miedź S.A.
158. Chambre de commerce et d'industrie de l'acier (Hutnicza Izba Przemysłowo-Handlowa)
159. Domański Zakrzewski Palinka Sp. k.
160. Ignacy Łukasiewicz Complexe d'écoles pétrolières et gazières à Krosno
161. Kancelaria Ożóg Tomczykowski Sp. z o.o.
162. BEST Systemy Grzewcze Sp. z o.o.
163. Collegium de Witelon Université d'État
164. CIM-mes Projekt Sp. z o.o.
165. Université de Varsovie
166. Biuro Studiów, Projektów i Realizacji «Energoprojekt-Katowice» S.A.
167. Przedsiębiorstwo Handlowo-Usługowe «GEMARK»
168. Ferox Energy System Sp. z o.o.
169. Naftoserwis Sp. z o.o.
170. Institut Ignacy Łukasiewicz pour la politique énergétique (Instytut Polityki Energetycznej im. Ignacego Łukasiewicza)
171. DUON Dystrybucja Sp. z o.o.
172. Bonett Polska S.A.
173. Centre de recherche et d'innovation PRO-AKADEMIA (Centrum Badań i Innowacji PRO-AKADEMIA)
174. Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. à Rybnik
175. Association pour les énergies renouvelables (Stowarzyszenie Energii Odnawialnej)
176. ArcelorMittal Poland S.A.
177. Grupa Azoty «Koltar» Sp. z o.o.
178. Międzynarodowe Targi Poznańskie Sp. z o.o.
179. mh.energy sp. z o.o.
180. Krajowa Agencja Poszanowania Energii S.A.
181. SWECO Polska Sp. z o.o.
182. SMM Legal
183. Aleksander Tretyn, Association «Z energią o prawie»
184. Bank Energy Sp. z o.o.
185. Association des banques polonaises (Związek Banków Polskich)
186. Veolia Energia Polska S.A.
187. Protium Prosta Spółka Akcyjna
188. Osborne Clarke Olkiewicz Świerzewski i Wspólnicy S.K.A.
189. Uniserv S.A.
190. Association polonaise de l'énergie solaire (Polskie Stowarzyszenie Energetyki Słonecznej)
191. PGNiG Obrót Detaliczny Sp. z o.o.
192. PGNiG Technologie S.A.

193. Université de Szczecin
194. PGNiG TERMIKA S.A.
195. Dafnoss Poland Sp. z o.o.
196. W2H2 Sp. z o.o.
197. AVL Software and Functions
198. École polytechnique de Gdańsk
199. Parts4Cleaning Poland Sp. z o.o. Sp. k.
200. Agence polonaise pour le développement des entreprises (Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości)
201. Association de la vallée de l'hydrogène des Basses-Carpates (Stowarzyszenie Podkarpacka Dolina Wodorowa)
202. Celsa Huta Ostrowiec Sp. z o.o.
203. ZE PAK S.A.
204. KBZ Żuradzki Barczyk & Wspólnicy Adwokaci i Radcy Prawni Sp. k.
205. Globtank Sp. z o.o.
206. WiseEuropa — Fondation de l'Institut d'études économiques et européennes de Varsovie (WiseEuropa — Fundacja Warszawski Instytut Studiów Ekonomicznych i Europejskich)
207. Air Products Sp. z o.o.
208. Ferrum S.A.
209. Wałbrzyska Specjalna Strefa Ekonomiczna «INVEST-PARK» Sp. z o.o.
210. TSG Polska Sp. z o.o.
211. Simple H2 Sp. z o.o.
212. Province de Poméranie
213. Conseil de l'éducation à Bydgoszcz (Kuratorium Oświaty w Bydgoszczy)
214. Municipalité de Słupsk
215. Société économique polonaise (Polskie Towarzystwo Gospodarcze)
216. Cabinet d'avocats Legal Partner (Kancelaria Legal Partner)
217. PAK-PCE Biopaliwa i Wodór Sp. z o.o.
218. Association des employeurs «Forum Okrętowe» (Związek Pracodawców Forum Okrętowe)
219. Association des employeurs «Polskie Szkło» (Związek Pracodawców Polskie Szkło)

Le projet de règlement a été envoyé pour évaluation, avec un délai de 14 jours pour présenter toute observation éventuelle aux entités suivantes:

1. Centre national de recherche et de développement (Narodowe Centrum Badań i Rozwoju)
2. Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau (Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej)
3. Centre national de recherche nucléaire (Narodowe Centrum Badań Jądrowych)
4. Office de régulation de l'énergie (Urząd Regulacji Energetyki)
5. Bureau central des mesures (Główny Urząd Miar)
6. Bureau d'inspection technique (Urząd Dozoru Technicznego)
7. Bureau des transports ferroviaires (Urząd Transportu Kolejowego)
8. Inspection technique des transports (Transportowy Dozór Techniczny)
9. Quartier général de la brigade des pompiers (Komenda Główna Straży pożarnej)
10. Bureau général de contrôle des bâtiments (Główny Urząd Nadzoru Budowlanego)
11. Direction générale des routes et autoroutes nationales (Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad)
12. Directeur général de la protection de l'environnement (Generalny Dyrektor Ochrony Środowiska.)
13. Centre Łukasiewicz (Centrum Łukasiewicz)
14. Centre d'accréditation polonais (Polskie Centrum Akredytacji)

En raison de la portée du projet qui concerne les activités des syndicats, le projet a fait l'objet d'un avis des syndicats représentatifs. Le projet a été soumis (30 jours) aux syndicats représentatifs suivants:

- 1) Syndicat indépendant et autonome «Solidarité» (Niezależny Samorządny Związek Zawodowy «Solidarność»),
- 2) Alliance des syndicats de Pologne (Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych),
- 3) Forum des syndicats (Forum Związków Zawodowych).

En raison de la portée du projet qui concerne les droits et les intérêts des associations d'employeurs, le projet est soumis à l'avis des organisations patronales représentatives. Le projet a été soumis (30 jours) aux organisations représentatives d'employeurs suivantes:

- 1) Employeurs de la République de Pologne (Pracodawcy RP),
- 2) Confédération «Lewiatan» (Konfederacja Lewiatan),
- 3) Association polonaise de l'artisanat (Związek Rzemiosła Polskiego),

- 4) Syndicat des employeurs Business Centre Club (Związek Pracodawców Business Centre Club),
5) Syndicat des entrepreneurs et employeurs (Związek Przedsiębiorców i Pracodawców),
6) Fédération des entrepreneurs polonais (Federacja Przedsiębiorców Polskich).

Le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation par la Commission mixte des pouvoirs publics et des collectivités locales parce qu'il ne concerne pas les questions relatives aux collectivités locales, visées dans la loi du 6 mai 2005 sur la Commission mixte des pouvoirs publics et des collectivités locales et les représentants de la République de Pologne au Comité européen des régions.

Le projet ne concerne pas les questions visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 2015 sur le Conseil du dialogue social et les autres institutions de dialogue social, et ne nécessite donc pas d'avis du Conseil du dialogue social.

Les résultats des avis et des consultations publiques ont été examinés dans un rapport sur les consultations et les avis, qui contient un résumé des positions ou avis présentés et une référence à ceux-ci par l'autorité requérante, disponible sur le site Internet du centre de législation du gouvernement, dans l'onglet «Processus législatif du gouvernement».

6. Incidence sur le secteur des finances publiques

[illegible]

Sources de financement	Aucune incidence
Les informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	Le règlement n'a pas de conséquences financières sur les unités du secteur des finances publiques, y compris le budget de l'État et les budgets des collectivités locales, consistant à augmenter leurs dépenses ou à réduire leurs recettes par rapport aux montants résultant de la réglementation applicable.

7. Incidence sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, notamment sur le fonctionnement des entreprises et incidence sur les familles, les citoyens et les ménages

Effets								
Durée en années à partir de l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)
Sur le plan financier (en millions de PLN, prix fixes pour l'année)	les grandes entreprises							
	les micro, petites et moyennes entreprises							
	les familles, citoyens et ménages							
	les personnes handicapées et les personnes âgées							
Sur le plan non financier	les grandes entreprises	Le projet de règlement introduit des obligations procédurales supplémentaires pour les grandes entreprises en ce qui concerne la mesure,						

		l'enregistrement et le calcul des quantités d'hydrogène renouvelable qu'elles produisent pour l'émission finale de garanties d'origine.
	les micro, petites et moyennes entreprises	Le projet de règlement introduit des obligations procédurales supplémentaires pour les micro, petites et moyennes entreprises en ce qui concerne la mesure, l'enregistrement et le calcul des quantités d'hydrogène renouvelable qu'elles produisent pour l'émission finale de garanties d'origine.
	les familles, citoyens et ménages	Le projet de règlement n'introduit pas de charges ou d'obligations supplémentaires.
	les personnes handicapées et les personnes âgées	Le projet de règlement n'introduit pas de charges ou d'obligations supplémentaires.
Non mesurable		Aucune incidence
Les informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	Le projet de règlement a une incidence positive sur la compétitivité de l'économie et de l'esprit d'entreprise, y compris sur le fonctionnement des entreprises, car il permet l'utilisation de l'hydrogène renouvelable transporté par des moyens de transport autres que les réseaux gaziers en tant que transporteur d'énergie.	
8. Modification des charges réglementaires (y compris des obligations d'information) résultant du projet		
☒ non applicable		
Les charges sont en dehors de celles strictement exigées par l'Union européenne (voir le tableau de compatibilité inverse pour plus de détails).	☐ oui ☐ non ☐ non applicable	
☐ réduction du nombre de documents ☐ réduction du nombre de procédures ☐ raccourcissement du temps de règlement de la question ☐ autre: ...	☐ augmentation du nombre de documents ☒ augmentation du nombre de procédures ☐ extension du délai de règlement de la question ☐ autre: ...	
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.	☐ oui ☐ non ☒ non applicable	
Observation: Aucune incidence sur les charges réglementaires.		
9. Incidence sur le marché du travail		
Le projet de règlement peut avoir une incidence sur le marché du travail et contribuer à la création de nouveaux emplois. Tout d'abord, cela est dû à la nécessité de vérifier les quantités produites d'hydrogène renouvelable par du personnel qualifié d'organismes accrédités.		
10. Incidence sur d'autres aspects		
☒ environnement ☐ situation régionale et développement ☐ tribunaux ordinaires, administratifs ou militaires	☐ démographie ☐ propriété de l'État ☒ autres: énergie	☐ informatisation ☐ santé
Description de l'incidence	L'hydrogène renouvelable permet la production d'électricité «verte», ce qui est une excellente opportunité non seulement pour la diversification des sources d'énergie et la transition énergétique globale en Pologne, mais aussi pour la construction d'une économie à émissions nulles et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel (en mettant particulièrement l'accent sur la qualité de l'air).	
11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi		
Le règlement entre en vigueur dans les 14 jours suivant sa publication.		
12. Comment et quand l'incidence du projet doit-elle être évaluée, et quelles mesures doivent être appliquées?		
Les règlements adoptés dans le domaine de la mesure, de l'enregistrement et du calcul de la quantité d'hydrogène renouvelable sont surveillés et vérifiés en permanence en fonction de l'évolution du marché.		
13. Annexes (documents sources importants, recherches, analyses, etc.)		
«Stratégie polonaise de l'hydrogène jusqu'en 2030 avec une perspective étendue jusqu'en 2040 (PSW)»		

